

19384
12894

Mestrom, Jeanne Hubertine

7^{Oct} 1862

ADMINISTRATION
DE LA
SURETÉ PUBLIQUE.

Ville d'Anvers.

N° 74.

RUE *Marché*
St Jacques SECT. 2 N° 50.

1. Nom et prénoms.
- de la femme, si l'étranger est marié; et de ses enfants s'il en est issu du mariage.

Mestrom, Jeanne Hubertine,

2. Lieu de naissance et âge.

Maastricht / Hollande / - 10 février 1831.

- du père.

Mestrom, Gérard.

- de la mère.

Vande Smeere, Jéline.

3. Occupations.

Servante chez le St Vanden Bergh.

4. Moyens d'existence.

La condition.

5. Antécédents.

6. Conduite.

7. Moralité.

8. Dernier domicile à l'étranger, avec indication du nom de la rue et du n° de la demeure.

Maastricht / Hollande /

NUMMER 19.384

9. Époque de l'arrivée dans le pays.

Depuis 14 jours.

10. Dernière résidence en Belgique, avant d'arriver dans la commune.

Elle déclare avoir demeuré à Anvers il y a quatre ans.

11. Époque de l'arrivée dans la commune.

Le 26 Octobre 1862.

12. Nature des papiers, leur état, autorité qui les a délivrés (1).

une attestation de changement de résidence délivrée à Maasbracht le 18 Mars 1862.

15. Y a-t-il lieu de l'autoriser à séjourner dans la commune (2)?

Je pense qu'une autorisation de séjour provisoire peut être accordée.

Anvers le 3 Novembre 1862.

Le Commissaire de police,

[Signature]

Anvers, le 4 gbr 1862.

Le Bourgmestre,

[Signature]

(1) Les papiers doivent, dans tous les cas, être retirés au porteur, et transmis à l'administration de la sûreté publique. Le Bourgmestre pourra en donner reçu.

(2) L'étranger dépourvu de papiers ou qui n'a que des papiers irréguliers ne pourra être admis à séjourner dans le Royaume, s'il n'en a obtenu l'autorisation. Le Bourgmestre informera l'étranger qu'il doit adresser à M^r l'Administrateur de la sûreté publique une demande de séjour, accompagnée de son acte de naissance et des autres actes de l'état-civil s'il y a lieu. L'étranger, porteur de papiers réguliers et valables, qui voudrait changer son séjour en résidence, devra se pourvoir près de M^r l'Administrateur, aux mêmes fins.

ADMINISTRATION DE LA SURETÉ PUBLIQUE.

N^o 1046

1. Noms et prénoms
— de la femme, si l'étranger est marié; et de ses enfants s'il en est issu du mariage.

Mestrum Jeanne Hubertine

2. Lieu de naissance et âge.

Maasbracht / holl / âgée de 20 ans

— du père.

— de la mère.

5. Occupations.

servante chez le S^r Heyens.

4. Moyens d'existence.

sa condition

5. Antécédents.

inconnus

6. Conduite.

idem

7. Moralité.

idem

8. Dernier domicile à l'étranger, avec indication du nom de la rue et du n^o de la demeure.

Maasbracht / holl /

12894

Mestrum, femme hubertine

27 8^{me} 1865

Ville d'Anvers.

SECT. 4 N^o 619

9. Époque de l'arrivée dans le pays.

En Août 1855

10. Dernière résidence en Belgique, avant d'arriver dans la commune.

Néant

11. Époque de l'arrivée dans la commune.

En Août 1855.

12. Nature des papiers, leur état, autorité qui les a délivrés (1).

Un changement de domicile délivré par le Bourgmestre de Maasbracht le 14 Août 1855.

15. Y a-t-il lieu de l'autoriser à séjourner dans la commune (2).

Je pense qu'une autorisation de séjour provisoire peut être accordée.

Anvers, le 24 Octobre 1855.

J. G. M. M.

Anvers, le 27 Octobre 1855.

Le Bourgmestre,

h.

Inscrite

(1) Les papiers doivent, dans tous les cas, être retirés au porteur, et transmis à l'administration de la sûreté publique. Le Bourgmestre pourra en donner reçu.

(2) L'étranger dépourvu de papiers ou qui n'a que des papiers irréguliers ne pourra être admis à séjourner dans le Royaume, s'il n'en a obtenu l'autorisation. Le Bourgmestre informera l'étranger qu'il doit adresser à M^r l'Administrateur de la sûreté publique une demande de séjour, accompagnée de son acte de naissance et des autres actes de l'état-civil, s'il y a lieu. L'étranger, porteur de papiers réguliers et valables, qui voudrait changer son séjour en résidence, devra se pourvoir près de M^r l'Administrateur, aux mêmes fins.